

#### Critère de gestion durable des forêts

Le papier du corps de l'enveloppe ou de la fenêtre peut être constitué de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

#### Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une charte, un code de conduite ou un certificat délivré par un système de gestion durable des forêts (PEFC, FSC, etc.).

### **III.2.4 Papier à copier et papier graphique**

Le label écologique communautaire relatif au papier à copier et au papier graphique<sup>34</sup> (décision de la Commission 2002/741/CE) couvre les feuilles ou rouleaux de papier non imprimé destinés à l'impression, à la photocopie, à l'écriture ou au dessin (à l'exclusion du papier journal, du papier thermosensible et du papier autocopiant).

#### Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées provenant de papier récupéré ou d'autres fibres cellulosiques. Les fibres provenant de cassés de fabrication ne sont pas considérées comme des fibres recyclées.

Au moins 10 % des fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations) doivent être issues de forêts certifiées comme étant gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Les autres fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

L'origine de toutes les fibres vierges doit être indiquée.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés doivent être au moins conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne en 1998. Pour les forêts situées hors d'Europe, ils doivent correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales qui les concernent : Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative Programme des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (PNUE/OAA) pour les zones arides d'Afrique<sup>35</sup>.

---

34) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : [europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm), à la rubrique « paper products ».

35) Pour toutes les références de ce paragraphe, voir chapitre I.

### Moyens de preuve

Le candidat au label écologique indiquera les types, quantités et origines des fibres utilisées dans la fabrication de la pâte à papier et du papier. L'origine des fibres vierges sera indiquée suffisamment précisément pour permettre à l'organisme certificateur d'effectuer, le cas échéant, des contrôles en vue de vérifier que les fibres vierges proviennent bien de forêts exploitées suivant les principes de la gestion durable. En cas d'utilisation de fibres vierges en provenance de forêts certifiées, le candidat fournira des certificats appropriés et des documents justificatifs prouvant que le système ayant certifié les forêts permet une évaluation valable, par l'organisme certificateur, des principes et mesures de gestion durable des forêts mentionnés ci-dessus. Pour les fibres de bois vierges provenant de forêts non certifiées comme faisant l'objet d'une gestion durable, le candidat présentera une déclaration, une charte ou un code de conduite appropriés attestant le respect des exigences susmentionnées.

### **III.2.5 Papiers absorbants**

Le label écologique communautaire relatif aux papiers absorbants<sup>36</sup> (décision de la Commission 2001/405/CE) couvre le papier toilette, les papiers de cuisine, les mouchoirs en papier, les papiers de table comme les serviettes et les nappes en papier et d'autres papiers absorbants à usage domestique.

### Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Ces principes et mesures doivent être au moins conformes aux principes et orientations mentionnés ci-dessus pour le papier à copier et le papier graphique (voir § III.2.4).

### Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une déclaration, une charte, un code de conduite ou un certificat attestant qu'ils appliquent les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

---

36) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : [europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm), à la rubrique « paper products ».